

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03581

Numéro SIREN : 340 012 392

Nom ou dénomination : GEOPOST

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2021 sous le numéro de dépôt 35693

GEOPOST
Société Anonyme au capital de 701.573.487 euros
26, rue Guynemer – 92130 Issy les Moulineaux
RCS NANTERRE 340 012 392
(la « Société »)

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUN 2021

Les Actionnaires de la société GeoPost SA ont été dûment convoqués par le Conseil d'Administration le 30 juin 2021 en Assemblée Générale Mixte, à 9h30.

La feuille de présence a été élargée par chaque membre présent à l'Assemblée lors de son entrée en séance.

Monsieur Boris WINKELMANN préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Philippe WAHL et Olivier KAYSER sont désignés comme scrutateurs.

Monsieur Josselin Lucas est désigné comme secrétaire.

Messieurs Laurent DANIEL, représentant le Cabinet PriceWaterhouseCoopers Audit et Eric AMATO, représentant le Cabinet KPMG AUDIT IS, Commissaires aux Comptes titulaires, ont été régulièrement convoqués.

La feuille de présence, arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés, possèdent plus du cinquième des actions composant le capital social de la Société et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des Actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des Actionnaires,
- une copie de la lettre de convocation aux Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence et les pouvoirs des Actionnaires représentés,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- les statuts modifiés,
- le projet des résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

.....
[DEBUT DE L'EXTRAIT]

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes en date du 11 juin 2021, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que la gestion de la Société telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et desdits rapports.

En conséquence, elle donne quitus aux Administrateurs de leur gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'imputer le résultat de l'exercice 2020, qui s'élève à 137.707.086,28 €, intégralement au report à nouveau.

L'Assemblée Générale décide ensuite de distribuer un dividende de 208.457.000 € par prélèvement sur le report à nouveau.

Après affectation du résultat et distribution du dividende, le report à nouveau s'élèvera à 888.157.487,29 €.

L'Assemblée Générale prend acte que les dividendes mis en distribution au titre des trois précédents exercices de la Société, ont été les suivants :

Au titre de l'exercice	Dividende éligible à l'abattement fiscal de 40%	Dividende non éligible à l'abattement fiscal de 40 %
2017	0	130M€
2018	0	89M€
2019	0	79M€

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les opérations visées par l'article L. 225-38 du code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article 223 quater du CGI, prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépense non déductible du résultat fiscal, visée à l'article 39-4 du CGI.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'arrivée à échéance du mandat d'Administrateur de **La Poste SA**, représentée par son représentant permanent Monsieur Wahl, et décide de le renouveler pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale de l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'arrivée à échéance du mandat d'Administrateur de Monsieur **Philippe BAJOU** et décide de le renouveler pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale de l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'arrivée à échéance du mandat d'Administrateur de Monsieur **Nicolas ROUTIER** et décide de le renouveler pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale de l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de ratifier la cooptation de Monsieur **Boris WINKELMANN** en qualité d'Administrateur, pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Paul-Marie CHAVANNE, démissionnaire, soit jusqu'à l'Assemblée Générale de l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'arrivée à échéance du mandat de Commissaire aux Comptes de **KPMG AUDIT IS**, domicilié Tour Eqho, 2 avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex, et décide de ne pas le renouveler. L'Assemblée Générale décide de nommer **KPMG SA**, société anonyme inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417, et domiciliée Tour Eqho, 2 avenue

Gambetta, 92066 Paris La Défense Cedex, en qualité de Commissaire aux Comptes pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale de l'année 2027 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A titre extraordinaire :

VINGTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide d'intégrer dans les statuts de la Société, la possibilité pour le Conseil d'Administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite des Administrateurs, conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale décide que la procédure de consultation écrite sera définie dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration qui sera modifié en ce sens par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 12 des statuts, qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 12 - DELIBERATIONS

- 1. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président.*

En cas d'empêchement, pour quelque raison que ce soit, temporaire ou définitif, et si le Conseil n'a pas délégué un administrateur dans les fonctions de Président, le secrétaire du Conseil est habilité à convoquer le Conseil d'Administration au lieu et place du Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du Conseil ont lieu au siège ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil au moins huit jours à l'avance. En cas d'urgence, elles peuvent être faites par tous moyens et dans un délai plus court.

- 2. Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération : le Conseil est seul juge de la validité de la forme du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme, et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un administrateur.*
- 3. En cas d'absence du Président, et le cas échéant de l'administrateur délégué dans les fonctions*

[FIN DE L'EXTRAIT]

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du Bureau.

Le Président

Boris WINKELMANN

Le Secrétaire de séance



Josselin LUCAS

Les scrutateurs

Philippe WAHL

Olivier KAYSER

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

le 02/08/2021

GEOPOST

Société Anonyme au capital de 701.573.487 Euros

Siège social : 26 rue Gynemer

92130 Issy-les-Moulineaux

RCS NANTERRE 340 012 392

STATUTS

Mis à jour le 30 juin 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Mull', is written below the text.

TITRE I

NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - **NATURE DE LA SOCIETE**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - **OBJET**

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

- directement ou par l'intermédiaire de filiales, existantes ou à créer ou au travers de toute prise d'intérêts ou de participations sous toutes leurs formes, dans tout groupement, toute entreprise ou société, française ou étrangère, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet ;
- l'étude, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, la gestion et la promotion de tout système, réseau, équipement ou service liés directement ou indirectement à la messagerie et /ou au colis ;
- l'activité de Commissionnaire de Transport ;
- l'exercice des fonctions de holding du groupe constitué par les filiales, sous-filiales et participations détenues par elle ; notamment concevoir et mettre en œuvre la stratégie et le contrôle de la gestion économique, financière, juridique et sociale dudit groupe ;
- et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, financières et industrielles, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède, ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

Article 3 - **DENOMINATION - SIEGE – DUREE**

1. Dénomination

La dénomination sociale de la société est : GEOPOST.

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

2. Siège social

Le siège social est fixé à : 26 rue Guynemer, 92130 Issy-les-Moulineaux

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3. Durée de la société

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipées prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 4 - **APPORTS**

A la constitution de la société, il lui a été fait un apport en numéraire de 1 000 000 F.

Suivant traité d'apport partiel d'actif SSP, en date à PARIS du 22 décembre 1987, approuvé par l'Assemblée Générale mixte Ordinaire et Extraordinaire du 31 décembre 1987, l'Etat français (Direction Générale de La Poste du Ministère des Postes et Télécommunications) a apporté à la société une branche complète et autonome d'activité de convoyage de fonds, télésurveillance et gardiennage, représentant un actif net de 19 225 000 F.

Suivant traité d'apport partiel d'actif SSP, en date du 21 décembre 1988, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1988, l'Etat français a apporté à la Société sa participation dans le capital de la Société Française d'Etudes et de Réalisations Postales, représentant un actif de 100 F.

Suivant délibération des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 1989, le capital a été porté de 20 225 100 Francs à 69 225 100 Francs par apport en numéraire libéré par compensation de créances à concurrence d'une somme de 49 000 000 francs ; corrélativement, 490 000 actions de 100 Francs nominal, toutes de même catégorie, et assimilées aux actions anciennes, ont été émises.

Suivant délibération des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1990, le capital a été porté de 69 225 100 Francs à 194 025 100 Francs ; corrélativement 1 248 000 actions de 100 francs nominal, toutes de même catégorie, et assimilées aux actions anciennes, ont été émises.

Suivant traité d'apport partiel d'actif SSP en date à PARIS du 15 février 1991 approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mars 1991, l'exploitant public - La Poste a apporté à la Société une branche d'activité de transport aérien de courrier et de messagerie, représentant un actif net de 160 millions de francs.

Suivant délibération des actionnaires réunis en Assemblée Générale mixte Ordinaire et Extraordinaire en date du 28 juin 1991, le capital a été porté de 354 025 100 F à 464 025 100 F. Corrélativement 1 100 000 actions de 100 F nominal, toutes de même catégorie, et assimilées aux actions anciennes, ont été émises.

Suivant délibération des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 1993, le capital a été porté de 464 025 100 F à 602 025 100 F. Corrélativement 1 380 000 actions de 100 F nominal, toutes de même catégorie, et assimilées aux actions anciennes, ont été émises.

Suivant traité d'apport partiel d'actif en date à Paris le 7 novembre 1994, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1994, La Poste a apporté à la société sa branche d'activité de courrier hybride, évaluée à 27 000 000 F. En rémunération de cet apport, 270 000 actions de 100 F chacune ont été émises et toutes attribuées à La Poste.

Suivant délibération des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire en date du 18 mai 1999, le capital a été réduit de cinq cent trois millions deux cent vingt mille quatre-vingts (503.220.080) francs pour être ramené de 629.025.100 francs à 125.805 .020 francs.

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1999, le capital

a été augmenté d'une somme de 13 774 120 francs par apport en nature d'un immeuble ainsi que divers éléments d'actifs nécessaires à son exploitation fait par La Poste, le tout évalué à 13 774 120 francs.

Corrélativement, 688 706 actions nouvelles de 20 francs chacune, toute de même catégorie et assimilées aux actions anciennes, ont été émises et attribuées à La Poste en rémunération de son apport.

Suivant délibération des actionnaires réunis en Assemblée Générale Mixte du 20 avril 2001, le montant de la valeur nominale des actions a été arrondi à 3 € par suppression des décimales et le capital social a été réduit du montant de 341.831,72 € pour le porter de 21.278.702,72 à 20.936.871 €.

Sur autorisation donnée en ce sens par l'Assemblée Générale Mixte du 4 mars 2002, par décision du Conseil d'Administration du 4 mars 2002, le capital a été porté de 20.936.871 € à 470.936.871 €.

Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2004, le capital a été porté de 470.936.871 € à 543.008.943 €.

Sur décision de l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2006, le capital a été porté de 543.008.943 € à 701.573.487 €.

Article 5 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à 701.573.487 euros.
Il est divisé en 701.573.487 actions.
2. Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.
Une augmentation ou réduction du capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession, de droits de souscription ou d'attribution, ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.
Il en sera de même au cas où le regroupement des actions composant le capital social serait décidé par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 7 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires

Les actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE

Le prix des actions souscrites, à libérer en numéraire, est payable comme suit :

- un quart au minimum lors de la souscription ;
- le surplus pouvant être libéré aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le Conseil d'Administration, mais dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour de l'accomplissement des formalités de constitution au Registre du Commerce et des Sociétés ou du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux de 8% l'an, sans préjudice des mesures d'exécution forcées par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES CENSEURS

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-948 et dès que ses conditions d'application seront réunies, le Conseil d'Administration pourra inclure une représentation des salariés, ainsi qu'un représentant de l'Etat éventuellement accompagné d'un commissaire du gouvernement.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également nommer au Conseil un ou plusieurs censeurs. Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Lorsqu'ils le jugent à propos, ils peuvent présenter à l'Assemblée Générale des actionnaires leurs observations sur les inventaires et sur les comptes annuels.

Article 10 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS ET DCENSEURS - RENOUELEMENT – COOPTATION

1. La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale sera de six ans. Elle expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirera leur mandat.
Les administrateurs sont rééligibles.
2. En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, alors que le nombre des administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. La durée des fonctions des censeurs est identique à celle des fonctions d'administrateur. Ils sont toujours rééligibles. En cas de décès, démission ou cessation de fonction pour tout autre motif, comme en cas d'incapacité, le Conseil peut désigner provisoirement le successeur du ou des censeurs concernés, pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Leur nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 11 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Il détermine sa rémunération. Le Président représente le Conseil d'Administration, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La durée de ses fonctions ne peut excéder la date d'expiration de son mandat d'administrateur. Néanmoins, ses fonctions prendront fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 68 ans révolus.

Cette limite d'âge s'applique dans les conditions analogues au Directeur Général, le cas échéant.

Le Président du Conseil d'Administration est rééligible.

Le Conseil peut à tout moment retirer ses fonctions au Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

Article 12 - DELIBERATIONS

1. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement, pour quelque raison que ce soit, temporaire ou définitif, et si le Conseil n'a pas délégué un administrateur dans les fonctions de Président, le secrétaire du Conseil est habilité à convoquer le Conseil d'Administration aux lieu et place du Président.

En outre, et si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les réunions du Conseil ont lieu au siège ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil au moins huit jours à l'avance. En cas d'urgence, elles peuvent être faites par tous moyens et dans un délai plus court.

2. Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration et voter pour lui sur une ou plusieurs ou toutes les questions mises en délibération : le Conseil est seul juge de la validité de la forme du mandat, lequel peut d'ailleurs être donné par simple lettre ou par télégramme, et chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un administrateur.
3. En cas d'absence du Président, et le cas échéant de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, conformément à la loi, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents qui doit en assumer la présidence.

Le Conseil désigne aussi parmi ses membres ou en dehors d'eux la personne qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

4. Pour la validité des délibérations du Conseil, le nombre des administrateurs présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence et/ou télécommunication, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La participation aux séances du Conseil d'Administration par visioconférence et/ou télécommunication est cependant exclue en ce qui concerne les décisions suivantes :

- Nomination du Président et détermination de sa rémunération,
- Nomination du Directeur Général et du/des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et détermination de sa/leur rémunération,
- Révocation du Directeur Général et du/des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s),
- Arrêté des comptes annuels,
- Etablissement du rapport sur la gestion du groupe (dans le cadre de l'établissement de

comptes consolidés).

En cas de partage des voix dans une réunion comprenant quatre administrateurs au moins, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où le Conseil est composé de quatre membres au plus, les délibérations sont valablement prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux à moins qu'un des administrateurs présents représente un administrateur absent.

5. Le Conseil d'Administration peut également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les conditions fixées par la loi. La procédure de consultation écrite des administrateurs est précisée dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.
6. Les procès-verbaux des délibérations et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL - DIRECTION GENERALE – DELEGATION

1. Le Conseil d'Administration peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et peut régler par ses délibérations les affaires qui la concernent ; il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

2. La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique (actionnaire ou non, administrateur ou non) nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, aux conditions de quorum et de majorité précédemment déterminées.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, il prend le titre de Président Directeur Général et les dispositions légales et statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède alors à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de pouvoirs.

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français, sauf dérogation prévue par la loi.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de

l'objet social, le Directeur Général est, vis-à-vis des tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

3. Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer de une à cinq personnes physiques à titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Directeur Général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

4. Le Conseil d'Administration peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres ou à telle personne qui bon lui semble, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions de pouvoirs.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

5. Dans ses rapports avec le Conseil d'Administration et sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, le Directeur Général, est tenu de se conformer aux pouvoirs qui lui auront été conférés par le Conseil d'Administration.

Article 14 - REMUNERATIONS

1. Le Conseil d'Administration arrête le montant et les modalités de calcul et de paiement de la rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ainsi que de la personne déléguée temporairement dans les fonctions du Président, en faisant application, le cas échéant, de la réglementation ou des directives concernant les dirigeants des entreprises publiques.
2. Le mandat de membre du Conseil d'Administration représentant les salariés est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat. Les autres administrateurs peuvent recevoir, à titre de rémunération de leur mandat, des jetons de présence, dont le montant global annuel est fixé par l'Assemblée Générale.
3. En outre, le Conseil d'Administration peut allouer en se conformant à la législation en vigueur, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, ainsi que des rémunérations pour les membres non administrateurs de tous comités et pour tous délégués et mandataires.

Article 15 - CONVENTION ENTRE ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général ou ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code

de Commerce, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si le Directeur Général, l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux Délégués de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévu est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ne sont pas soumises à autorisation du conseil, les conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, qui sont désignés pour six exercices et accomplissent leur mission conformément à la loi.

Article 17- CONTROLE ECONOMIQUE ET FINANCIER

La société est soumise par ailleurs au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 - GENERALITES

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une Assemblée Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales, soit Ordinaires, dites réunies extraordinairement, soit Extraordinaires,

soit Spéciales, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions, formes et délais fixés par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

Article 19 - REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire pourvu que cet actionnaire soit lui-même membre de l'Assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales peuvent participer aux Assemblées, qu'ils soient ou non actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Article 20 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le Président Directeur Général ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions, ou à leur défaut par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant les plus grands nombres d'actions, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'Assemblée. Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de Commerce.

Les votes sont exprimés par main levée, à moins que le scrutin secret soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital représenté par l'Assemblée.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace, quand il y a lieu, les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est, seule, juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce, vote les jetons de présence du Conseil d'Administration, désigne, quand il y a lieu, le ou les Commissaires aux comptes et fixe leur rémunération.

L'Assemblée annuelle peut, en outre, comme toute autre Assemblée Ordinaire réunie extraordinairement :

- ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'article 3 des statuts ;
- autoriser tous emprunts par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;
- et d'une manière générale, statuer sur tous objets soumis par le Conseil d'Administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut, notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider:

- la modification ou l'extension de l'objet social,
- le changement de dénomination de la Société,
- le transfert du siège en dehors du département et des départements limitrophes,
- l'augmentation ou la réduction du capital social dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer, sa transformation en société de toute autre forme,
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué et sans préjudice des dispositions de l'article 5.2 ci-dessus.

Article 23 - QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAUX

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Toutefois, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux Assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les procès-verbaux des délibérations d'Assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

Article 24 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25 - INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le Conseil d'Administration établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et dresse les comptes annuels conformément à la loi.

Article 26 - COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, l'inventaire, le bilan et le compte de résultat ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée, et la liste des actionnaires sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut, en outre, prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées, ainsi que tous les documents visés à l'article L. 225-115 du Code de Commerce.

TITRE VII

BENEFICES - FONDS DE RESERVE

Article 27 - DETERMINATION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice social diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'Assemblée Générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous les fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les actionnaires à titre de dividendes proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. En outre, la distribution d'un acompte sur dividendes ne pourra avoir lieu qu'en conformité de la procédure instaurée par l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve le cas échéant de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

Article 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée ou à défaut par le Conseil d'Administration.

TITRE VIII DISSOLUTION

LIQUIDATION

Article 30 - DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Article 31 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes dans les conditions et délais prévus à l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

A défaut de réunir l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même en cas de non reconstitution des capitaux propres de la Société à un montant égal au moins à la moitié du capital social dans le délai légal.

Article 32 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des Commissaires aux comptes, sauf exceptions légales ou décision contraire de l'Assemblée.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs de la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour.

Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 6 novembre 1987, du 31 décembre 1987, du 30 décembre 1988, du 24 novembre 1989, du 31 décembre 1990, du 1er mars 1991, du 28 juin 1991, du 30 avril 1993, du 30 novembre 1994, du 8 juin 1995, du 8 novembre 1995, par le Conseil d'Administration du 23 juillet 1998, par l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 1999, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1999, par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2006, par l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2011, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2011, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 février 2016, et par l'Assemblée Générale Mixte du 28 avril 2017.

